

- Vu l'article L914-1 du Code de l'éducation ;
- Vu Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.
- Vu la note de service DAF-D1 n°2022-2842 du 09 mai 2022.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive hors classe à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nom	Non Patronymique	Prénom	Discipline
BEHE	GASS	SYLVIE	éducation physique et sportive
SCHNOEBELEN	SCHNOEBELEN	CHRISTOPHE	éducation physique et sportive
BOUGHOBRI	BOUGHOBRI	BRUNO	éducation physique et sportive
SCALTRITI	VIX	MARIE	éducation physique et sportive

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, bureau de l'enseignement privé, 27 boulevard Poincaré à Strasbourg au 2^{ème} étage, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

A Strasbourg, le 04/07/2022

Pour le recteur et par délégation
La responsable de la division des personnels enseignants

SIGNÉ

Evelyne Grundler

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables : 19, dont 7 femmes soit 37% et 12 hommes soit 63%

Nombre de promus : 4, dont 2 femmes soit 50 % et 2 hommes soit 50%

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger